



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 27 octobre 2009

**CDL-EL(2009)019add**

**Etude n° 507 / 2008**

fr. seul.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**L'ANNULATION DES RESULTATS DES ELECTIONS**

**REPONSE AU QUESTIONNAIRE (SUISSE)**

## SUISSE

### A. Base légale pour l'annulation des résultats des élections

#### 1. Existe-t-il des dispositions constitutionnelles ou législatives qui prévoient les cas dans lesquels les résultats des élections doivent ou peuvent être annulés ?

Les bases légales se trouvent à l'article 34 de la Constitution fédérale (Cst., <http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a34.html>) ainsi qu'aux articles 77 et 79 de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP, [http://www.admin.ch/ch/f/rs/161\\_1/a77.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/161_1/a77.html) et [http://www.admin.ch/ch/f/rs/161\\_1/a79.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/161_1/a79.html)). Sur cette base et selon la pratique constante du Tribunal fédéral, le droit de vote garanti par la Constitution fédérale donne un droit à chaque électeur qu'aucun résultat de votation ou d'élection ne soit reconnu s'il ne reflète pas de manière sûre et équitable la libre volonté des électeurs.

#### 2. Est-ce que l'annulation doit découler d'une violation de la loi (c'est-à-dire que l'autorité compétente peut agir de manière discrétionnaire) ou existe-t-il des cas dans lesquels l'annulation est obligatoire ? Si elle est obligatoire, quels sont ces cas ?

Une irrégularité n'empêche pas la validation du résultat si elle ne peut pas avoir eu une influence décisive sur le résultat (cf. article 79, alinéa 2bis, LDP).

#### 3. Quel type de violation de la loi peut servir de base pour l'annulation des résultats ?

##### a. Une violation établie des règles relatives à l'éligibilité (y compris, le cas échéant, un nombre insuffisant de signatures) ?

L'éligibilité est contrôlée de manière approfondie avant les élections (articles 21 à 29 LDP, [http://www.admin.ch/ch/f/rs/161\\_1/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/161_1/index.html)). C'est la raison pour laquelle ce cas de figure n'a jamais entraîné de recours.

##### b. La violation de lois et de règlements électoraux (en particulier des règles sur la campagne et sur les procédures de vote) ?

Cela serait possible en cas d'influence décisive.

##### c. La violation d'autres lois, telle qu'une violation établie du code pénal ou du code civil dans le domaine électoral ?

Non, de telles violations seraient sanctionnées par le code pénal ou le code civil.

#### 4. Est-ce que seules les activités des candidats (violations de la loi) conduisent à l'annulation ou les activités d'autres personnes peuvent-elles être prises en compte (par exemple la violation des règles sur la campagne par les médias ou d'autres personnes en faveur d'un candidat, mais à son insu) ?

Surtout des irrégularités causées par les autorités (par exemple des bulletins de vote contenant de graves fautes. Ces bulletins sont tous imprimés par les cantons.)

- 5. Est-ce que l'annulation affecte uniquement le résultat du candidat qui est impliqué dans la violation de la loi ou est concerné par elle, ou l'ensemble des résultats des élections ?**

Uniquement le résultat des candidats ou des partis qui sont impliqués; mais en cas d'élection à la proportionnelle, le cercle des partis impliqués pourrait vite s'élargir!

- 6. Si les résultats d'une élection sont annulés, le candidat concerné peut-il se présenter lors des élections répétées ou non ?**

Il pourra le faire. Le droit suisse ne connaît plus une telle peine.

## **B. Procédure pour l'annulation des résultats des élections**

- 1. Quelle est l'autorité compétente pour valider les résultats des élections ?**

Le Conseil national renouvelé lui-même.

- 2. Si l'autorité compétente pour valider les résultats des élections n'est pas une autorité judiciaire, est-ce qu'un tribunal est impliqué dans la procédure de certification ?**

Oui, le Tribunal fédéral.

- 3. Est-ce qu'un organe spécifique est chargé du contrôle des finances en matière électorale ?**

Non.

- 4. Quel est l'organe compétent (quels sont les organes compétents) pour trancher les recours contre la validation des résultats des élections ?**

Première instance: Gouvernement cantonal; deuxième instance: Tribunal fédéral.

- 5. Qui peut recourir contre la décision de validation des résultats des élections ?**

Chaque électeur.

- 6. Quel est le délai pour recourir contre la décision de validation des résultats des élections ?**

3 jours devant la première instance; 3 jours devant la deuxième instance.

- 7. Existe-t-il un délai dans lequel l'autorité judiciaire (l'autorité de recours) doit rendre une décision sur les recours relatifs à la décision de validation des résultats des élections ?**

Le gouvernement cantonal doit trancher le recours de première instance dans les 10 jours qui suivent son dépôt.

- 8. Est-ce que l'organe judiciaire (l'organe de recours) qui décide de l'annulation des résultats des élections peut recueillir des éléments de preuve d'office ou ceux-ci doivent-ils être présentés par les parties ?**

Les deux manières de procéder sont admises.

- 9. Si la violation de la loi est limitée à quelques bureaux de vote, est-ce que les résultats de toute la circonscription doivent être annulés, ou seulement ceux des bureaux de vote concernés ?**
- a. Annulation seulement en cas d'influence essentielle de l'irrégularité;
  - b. Par conséquent, le résultat de toute la circonscription électorale doit être annulé.
- 10. Est-ce qu'une autorité (par exemple des administrations électorales ou des organes de recours judiciaires) peut annuler les résultats d'une élection après que le candidat élu est entré en fonctions ? Si oui, quelle est la conséquence de cette décision quant au mandat du candidat élu ?**

Aucun candidat ne peut entrer en fonction avant que son élection ne soit validée. La deuxième question n'a dès lors plus sa raison d'être.

### **C. Jurisprudence**

#### **1. Existe-t-il une jurisprudence relative à l'annulation des résultats des élections ?**

Oui. (Cf. tableau synoptique en allemand, disponible auprès du secrétariat).

#### **2. Dans l'affirmative, est-ce que certaines affaires ont conduit à l'annulation ? Si oui, quels ont été les motifs d'annulation**

Oui: En 1939, l'"élection" d'un ancien conseiller fédéral - en réalité battu par un autre parti - a été attaqué par un recours; à la suite de ce recours, l'ancien conseiller fédéral a "renoncé" à son "élection" pour ne pas être déclaré non élu.